



**CONCOURS POUR LE FLEURISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE L'OISE**

Règlement départemental

**(approuvé le 16 décembre 1996 et modifié les 10 février 2003, 25 mars 2010,
18 mars 2013, 17 mars 2014, 4 avril 2016, 27 mars 2017, 16 avril 2018, 29 avril 2019 et 29 juin 2020)**



1, RUE CAMBRY – CS80941 - 60024 BEAUVAIS CEDEX - TEL. : 03.44.06.60.60

ARTICLE 1 - Conformément à l'article 4 du règlement national, le Département de l'Oise organise chaque année un concours destiné à récompenser les villes, villages, maisons et mairies fleuris.

ARTICLE 2 - Le Conseil départemental charge la direction des territoires, des sports et de la vie associative des modalités pratiques de l'organisation du concours.

ARTICLE 3 - Hormis les élus désignés par l'Assemblée départementale, les membres des jurys d'arrondissement et du jury départemental sont nommés par arrêté de la Présidente du Conseil départemental, qui fixe également le calendrier.

ARTICLE 4 - LES REALISATIONS FLORALES PRIMABLES

Sont primables au titre de ce concours, toutes les réalisations florales et décoratives, les actions de mise en valeur d'origine publique ou privée, visant à améliorer l'environnement dans une commune.

Le concours concerne 3 grandes réalisations, toutes évaluées sur photos :

1°) LES RÉALISATIONS FLEURIES COMMUNALES

Le maire a toute liberté pour amener sa commune à concourir, il sera demandé à cette dernière de faire un effort particulier pendant l'année du concours, mais avec l'idée de pérenniser cet effort (exemple : embellissement du village, fleurissement de la rue principale, mise en valeur du patrimoine bâti, etc.).

Les classifications sont établies comme suit :

- 1^{ère} catégorie : communes de 0 à 499 habitants ;
 - 2^{ème} catégorie : communes de 500 à 999 habitants ;
 - 3^{ème} catégorie : communes de 1.000 à 3.499 habitants ;
 - 4^{ème} catégorie : communes de 3.500 à 9.999 habitants ;
 - 5^{ème} catégorie : communes de 10.000 à 19.999 habitants ;
 - 6^{ème} catégorie : communes de 20.000 à 49.999 habitants ;
 - 7^{ème} catégorie : communes de 50.000 à 80.000 habitants ;
- Prix du « petit patrimoine » : ce prix récompense les efforts des communes qui valorisent leur patrimoine local ou petit patrimoine en faveur de l'espace public (1 lauréat par arrondissement).

2°) LES REALISATIONS DES MAISONS PARTICULIERES FLEURIES

les classifications sont établies comme suit :

- 1^{ère} catégorie : « jardin fleuri ou cour fleurie visible de la rue » ;
 - 2^{ème} catégorie : « façade fleurie visible de la rue » (murs, fenêtres, balcons, clôtures fleuris) ;
 - 3^{ème} catégorie : « fleurissement en habitations collectives » (jardinets et balcons).
- Prix spécial particulier « fleurissement durable » : mise en avant d'une réalisation d'un particulier intégrant une politique de développement durable (vivaces, gestion de l'eau, non utilisation de pesticides, etc.).

Pour toutes les catégories « maisons fleuries », une valorisation dans l'évaluation sera apportée pour les particuliers ayant fleuri les trottoirs, talus et espaces communaux devant leur maison.

Pour toutes les réalisations florales des catégories ne seront retenues que les notes supérieures à 5 sur 10.

3°) LES REALISATIONS DES MAIRIES FLEURIES

Le concours est ouvert à toutes les communes de l'Oise (sans exception).

Quatre catégories sont représentées :

- 1^{ère} catégorie : communes de moins de 501 habitants ;
- 2^{ème} catégorie : communes de 501 à 1.500 habitants ;
- 3^{ème} catégorie : communes de 1.501 à 5.000 habitants ;
- 4^{ème} catégorie : communes de plus de 5.000 habitants.

A cet effet, les seuls éléments décoratifs pris en compte, les façades (fenêtres, balcons ou murs) et les espaces naturels faisant partie intégrante de la mairie, devront être visibles de la rue ainsi que les réalisations florales installées sur la voie, la place publique ou parvis devant la mairie.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES

▪ Les communes adresseront leur demande de participation pour le prix du « petit patrimoine » directement au Conseil départemental de l'Oise par une fiche d'inscription à compléter sur www.oise.fr (les réalisations florales ainsi présentées devront être visibles de la rue).

Ne seront acceptées que des photos numériques de bonne qualité et non retouchées. Il est souhaitable de présenter deux photos a minima avec des prises de vue différentes (une photo d'ensemble et une vue proche).

▪ Les mairies adresseront leur demande de participation directement au Conseil départemental de l'Oise par une fiche d'inscription à compléter sur www.oise.fr (les réalisations florales ainsi présentées devront être visibles de la rue).

Ne seront acceptées que des photos numériques de bonne qualité et non retouchées. Il est souhaitable de présenter deux photos a minima avec des prises de vue différentes (une photo d'ensemble et une vue proche).

Pour les mairies fleuries, l'inscription sera effectuée par la commune concernée.

▪ Le particulier adressera sa demande de participation directement au Conseil départemental de l'Oise par une fiche d'inscription à compléter sur www.oise.fr (les réalisations florales ainsi présentées devront être visibles de la rue).

Ne seront acceptées que des photos numériques de bonne qualité et non retouchées. Il est souhaitable de présenter deux photos a minima avec des prises de vue différentes (une photo d'ensemble et une vue proche).

Les particuliers ne peuvent, en aucun cas, concourir dans deux catégories à la fois pour les réalisations florales des maisons particulières.

Toute inscription au concours donne libre droit au Conseil départemental d'utiliser les photos prises dans le cadre de ce concours dans tous les supports de communication souhaités (site internet, plaquettes, magazines...).

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DES JURYS

Le jury départemental est présidé de droit par la Présidente du Conseil départemental ou son représentant.

Toutes les photos des réalisations florales des particuliers et des mairies fleuries seront présentées aux jurys d'arrondissement et au jury départemental simultanément.

La sélection se fera uniquement pour les réalisations florales sur projection des photos numériques, étant précisé qu'il sera retenu uniquement les réalisations paysagères dont les notes seront supérieures à 5 sur 10.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES RECOMPENSES

1 - CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Chaque lauréat du prix spécial particulier fleurissement durable (un maximum par arrondissement) se verra remettre un virement de 200 € ainsi qu'un diplôme.

Pour chacune des deux catégories jardin fleuri visible de la rue et façade fleurie visible de la rue, trois réalisations florales, par catégorie et par arrondissement seront primées. En ce sens 24 premiers pourront être attribués selon la sélection des jurés :

- 1^{er} : un prix de 200 € et un diplôme
- 2^{ème} : un prix de 150 € et un diplôme
- 3^{ème} : un prix de 100 € et un diplôme

Pour la catégorie « fleurissement en habitations collectives », trois réalisations florales, par catégorie et par arrondissement seront primées. En ce sens 12 premiers prix seront attribuées selon la sélection des jurés :

- 1^{er} : un prix de 150 € et un diplôme
- 2^{ème} : un prix de 100 € et un diplôme
- 3^{ème} : un prix de 75 € et un diplôme

2 - CONCOURS DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Un prix du « petit patrimoine » pourra être décerné aux communes dont la réalisation porte sur les efforts et la prise en compte de la valorisation du patrimoine local (le patrimoine figure dans les critères du cadre de vie et de l'identité culturelle, d'action en faveur de l'espace public dans le label Villes et Villages Fleuris comme les lavoirs, calvaires, puits, etc.) et ce dans la limite d'un par arrondissement. Un prix de 100 € avec un diplôme sera remis à chacune d'elle.

3 - CONCOURS DES MAIRIES FLEURIES

Une seule commune lauréate est désignée dans chacune des quatre catégories, et ce pour l'ensemble du département. Un prix de 150 €, une plaque nominative, une plante seront remis aux lauréats.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 - D'autres participations extérieures pour la constitution des prix susceptibles d'être alloués aux lauréats du concours sont acceptées.

ARTICLE 9 - L'attribution des prix sera notifiée à l'ensemble des bénéficiaires.

Le palmarès est également adressé à la Présidente du Conseil départemental à qui il reviendra de remettre ultérieurement les prix, au cours d'une cérémonie qui sera organisée sous sa présidence ou son représentant.

ARTICLE 10 - Un membre du jury départemental ne peut prendre part à la délibération finale de classement que s'il a vu l'intégralité des réalisations florales présentées dans sa catégorie.

ARTICLE 11 - Le jury départemental est souverain pour prendre toutes dispositions utiles au bon fonctionnement du concours et pour arbitrer toute contestation qui pourrait survenir tant au niveau du classement qu'à la remise des prix.

ARTICLE 12 - La dotation des prix des communes, des particuliers, l'acquisition des trophées-plaques, les frais de fonctionnement du concours font l'objet de propositions d'inscription de crédits présentées au budget primitif du Conseil départemental sur les lignes budgétaires suivantes :

- dotation des prix ;
- frais de fonctionnement comprenant les frais de repas des jurys et les prestations liées à ce concours ;
- acquisition des trophées/plaques.

ARTICLE 13 – Les membres des jurys d'arrondissement et départemental ne pourront s'inscrire aux différentes catégories du concours Villes et Villages Fleuris.

ARTICLE 14 - Toute modification apportée au présent règlement devra faire l'objet d'une validation en commission permanente.

ARTICLE 15 - Le dépôt des candidatures sera uniquement numérique, via le site www.oise.fr sur la page internet dédiée au concours VVF, étant précisé qu'aucun dossier d'inscription ne sera adressé par courrier.